

Avis CNC 169/1 - Traitement dans les comptes des entreprises des opérations de prêt et d'emprunt de titres

- I. Introduction : l'opération de prêt de titres
- II. Brève analyse sous l'angle juridique et financier de l'opération de prêt de titres
 - A. Considérations générales
 - B. Intérêts et dividendes mis en paiement par l'émetteur du titre, au moment où le prêt est en cours
- III. Traitement comptable des prêts de titres
 - A. Lors de la conclusion du prêt
 1. Dans le chef du prêteur
 2. Dans le chef de l'emprunteur
 - B. Au terme de l'exercice (ou de la période comptable)
 1. Dans le chef du prêteur
 2. Dans le chef de l'emprunteur
 3. Information à donner dans les comptes annuels
 - C. Dénouement de l'opération de prêt
 - D. Régularisation des coupons échus durant le prêt
 - E. Questions diverses
- IV. Exemples : Les titres sont empruntés par un emprunteur qui a vendu à terme des titres A à découvert et se trouve dès lors en position à la baisse sur ces titres .
 - A. Version de base
 - B. Variante tenant compte du décompte des intérêts relatifs aux titres prêtés/empruntés, d'une clôture comptable intermédiaire et de l'encaissement d'un coupon pendant la période de prêt/emprunt

I. Introduction : l'opération de prêt de titres

Le prêt de titres est l'opération par laquelle une partie (le prêteur) prête à une autre (l'emprunteur) des titres pour une période déterminée, à charge pour l'emprunteur de restituer au prêteur à l'expiration de cette période des titres ayant les mêmes caractéristiques, sans identité toutefois de numéros.

En rémunération de ce prêt (dédommagement de l'impossibilité temporaire qui en résulte pour le prêteur, durant la durée du prêt, de disposer de son titre et de gérer directement le risque qui y est associé et rémunération du risque de contrepartie qu'il court), une commission est généralement stipulée en faveur du prêteur, à charge de l'emprunteur. Cette rémunération permet au prêteur (sauf survenance du risque de contrepartie) d'obtenir un rendement additionnel des titres qu'il possède.

Le prêt de titres est surtout pratiqué entre professionnels du négoce de titres, dans le cadre des mécanismes de liquidation et de clearing, pour permettre aux professionnels qui doivent livrer des titres, de remplir leurs obligations de livraison lorsqu'à cette date :

- ils n'ont eux-mêmes pas encore reçu livraison de titres qu'ils doivent recevoir (décalage de dates de livraison) ou,
- ils ont vendu à découvert et n'ont pas encore acquis les titres à livrer.

Dans le fonctionnement des marchés financiers, les prêts de titres constituent un rouage important, quelquefois essentiel.

Dans certains cas, les prêts se nouent dans une relation bilatérale entre le prêteur et l'emprunteur, le cas échéant à l'intervention du gérant du marché.

Dans la majorité des cas toutefois, le déroulement des opérations de prêts est intégré dans le mécanisme du marché. Les opérateurs qui le souhaitent confient au gérant du marché une partie des titres qu'ils possèdent et l'autorisent à les affecter à des opérations de prêts, pour en accroître le rendement. Ces titres sont mis en «pool» par le gérant du marché avec les autres titres de même catégorie pour lesquels il a obtenu une autorisation semblable. Les prêts sont ensuite consentis à l'initiative du gérant agissant pour le compte et sur instruction des prêteurs membres du «pool». Le gérant adresse régulièrement à chaque participant au «pool» un état relatif à sa quote-part dans les opérations réalisées pour le compte du «pool» et lui règle la rémunération qui lui revient à ce titre.

Les prêteurs ne sont toutefois pas seulement des professionnels du négoce de titres, agissant en nom et pour compte propres. Toutes les entités et entreprises disposant de portefeuilles relativement importants peuvent s'insérer dans ces opérations. Celles-ci sont dès lors susceptibles d'intéresser également nombre d'entreprises industrielles ou commerciales, soumises aux dispositions de la loi comptable et des arrêtés pris pour son exécution.

II. Brève analyse sous l'angle juridique et financier de l'opération de prêt de titres

A. Considérations générales

Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur la qualification juridique du prêt de titres et notamment sur le point de savoir s'il s'agit d'un prêt de consommation au sens de l'article 1892 du Code civil («prêt d'un objet qui se consomme par l'usage, à charge pour l'emprunteur de lui en rendre autant de mêmes espèce et qualité») ou d'un contrat spécifique.

L'opération de prêt de titres présente la caractéristique essentielle qu'elle comporte et implique pour l'emprunteur le pouvoir de disposer du titre en cause pour le céder (en pleine propriété) à un tiers ou pour tout autre acte de disposition (par exemple, la remise en gage ou en garantie pour ses engagements propres). Dans la majorité des cas, l'emprunteur ne conclura une opération d'emprunt de titres que s'il peut en disposer. Il en résulte que l'opération de prêt de titres implique qu'il y a transfert de la propriété du titre du prêteur à l'emprunteur. Simultanément, le risque de perte par suite de cas fortuit lui est transféré.

Le transfert de la propriété du titre s'accompagne simultanément de la naissance d'une créance-titre (titre prêté à récupérer) dans le chef du prêteur et d'une dette-titre (titre emprunté à restituer) dans le chef de l'emprunteur.

Dans l'opération de prêt, le prêteur assume un risque de contrepartie : le risque que l'emprunteur ne lui restitue pas les titres à l'échéance du prêt. Ce risque est généralement relativement réduit dans les marchés organisés. S'il survient, il ne se matérialisera qu'à l'expiration du prêt. La survenance de ce risque donne naissance à des situations juridiques qui peuvent être très diverses selon les dispositions contractuelles. Le présent avis ne les aborde pas.

En dehors du risque de contrepartie, le prêteur reste durant toute la période du prêt entièrement en risque sur la valeur du titre. Si le cours du titre augmente il continue à en bénéficier; dans l'hypothèse inverse, il en subit le contrecoup. En définitive et quant au risque de cours, sa situation restera inchangée avant, durant et après l'opération de prêt. Celle-ci n'a dès lors aucune influence sur le risque de cours attaché au titre qu'il détenait et qu'il prête.

En revanche, l'emprunteur n'encourt, à raison de l'opération d'emprunt aucun risque de cours sur le titre emprunté. Si l'emprunt a été contracté pour rencontrer un simple décalage de livraison, sa position était couverte au départ; l'emprunt ne modifie en rien cette situation dans laquelle l'évolution du cours du titre n'a pas d'influence patrimoniale sur l'entreprise en cause. Si au départ, l'emprunteur avait une position «à la baisse» sur le titre, cette position ne sera pas modifiée par l'opération d'emprunt. La seule modification qui interviendra, c'est que sa position «à la baisse» sera, lors de la livraison du titre, reportée de sa dette-titres envers son client à sa dette-titres à restituer au prêteur. Il subira, en ce cas comme avant l'opération d'emprunt de titres, le risque de cours attaché à cette «position à la baisse».

Dans le chef du prêteur comme dans celui de l'emprunteur, le prêt ou l'emprunt de titres ne génère aucune créance ou dette en numéraire si l'on excepte la commission perçue ou due en rémunération de cette opération, ainsi que, le cas échéant, «l'indemnité pour coupon manquant» dont il sera question ci-après.

On relève dès lors que si la propriété du titre prêté et le risque de perte par cas fortuit sont transférés à l'emprunteur, le risque de cours inhérent au titre reste logé chez le prêteur et qu'aucune créance ou dette d'espèces ne résulte de l'opération de prêt. On en déduit qu'il n'y a pas, pour l'application de la réglementation comptable, réalisation du titre.

En vertu de l'article 31, § 1er, c), aa) de la quatrième directive, «seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture de l'exercice peuvent être pris en résultat».

Il en résulte qu'un produit ne pourrait être acté, à raison du prêt consenti, au cas où, lors du prêt, le cours du titre serait supérieur à la valeur à laquelle le titre était comptabilisé chez le prêteur au moment du prêt.

Il en découle également que dans l'hypothèse inverse (cours inférieur à la valeur comptable) aucune perte réalisée ne pourra être actée par le prêteur; le risque de perte (effectif, mais non réalisé) sur la créance-titres se traduira le cas échéant par la constatation d'une «réduction de valeur» sur cette créance-titres. Cette réduction de valeur ne trouvera toutefois pas sa source dans l'opération de prêt mais dans l'application de l'article 31 de l'arrêté du 8 octobre 1976.

En ce qui concerne les titres négociables repris dans les comptes annuels des établissements de crédit, il convient toutefois de souligner que l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit¹ dispose que ces titres sont évalués à la valeur de marché, avec prise en résultat tant des plus-values que des moins-values qui en résultent.

B. Intérêts et dividendes mis en paiement par l'émetteur du titre, au moment où le prêt est en cours

a) Pour être de bonne livraison, les titres empruntés pour être remis à un tiers (cessionnaire ou détenteur de garantie), doivent être munis de tous les «coupons» non échus. C'est dès lors ce tiers, auquel l'opération de prêt est totalement étrangère et qu'il ignore, qui encaissera le coupon et qui le comptabilisera en fonction des caractéristiques (notamment fiscales) qu'il revêt.

Il s'ensuit que le revenu que constitue ce coupon, avec les caractéristiques qu'il revêt, ne pourra être considéré et comptabilisé par le prêteur comme un revenu propre.

En règle générale, la convention de prêt de titres prévoit, dans ce cas, le paiement par l'emprunteur au prêteur, en plus de la commission de prêt, de la contre-valeur en espèces du coupon à échoir ou échu durant la durée du prêt. Cette indemnité est généralement dénommée «indemnité pour coupon manquant». Ce produit revêt, au regard du droit civil et du droit comptable comme

du droit fiscal, une qualification différente de celle du coupon auquel il se substitue. Il s'agit, en effet, d'un droit personnel du prêteur sur l'emprunteur et non pas, comme le coupon payable, d'un droit de créance sur l'émetteur du titre, incorporé dans une valeur mobilière (le coupon). Pour ces motifs il s'indique que cette indemnité pour coupon manquant fasse, dans la comptabilité du prêteur, l'objet de comptes ou de sous-comptes distincts de ceux sous lesquels sont enregistrés normalement les coupons.

b) Il n'est toutefois pas exclu qu'en vertu de la convention de prêt, le titre soit prêté «ex-coupon», ou que le coupon soit conventionnellement perçu de manière identifiable pour le compte du prêteur. Tel pourrait être le cas notamment, si le titre était emprunté pour être remis en gage par l'emprunteur auprès de son créancier ou auprès d'un tiers dépositaire, et si le coupon était encaissé par ce créancier ou par ce dépositaire pour le compte du prêteur. En ce cas le coupon constituerait, avec ses caractéristiques, un produit propre du prêteur à comptabiliser comme tel par celui-ci.

III. Traitement comptable des prêts de titres

L'objet de cette section est de présenter les lignes de force de la traduction, dans les comptes des entreprises commerciales et industrielles, des principes présentés ci-dessus. Des exemples de schémas de traitement comptable sont par ailleurs présentés au point 4 du présent avis sous forme :

- d'une version de base (relative au cas d'un emprunteur qui a vendu à terme des titres à découvert et qui se trouve dès lors en position à la baisse sur ces titres); et
- d'une variante permettant pour ce même cas de tenir compte du décompte des intérêts relatifs aux titres empruntés/prêtés, d'une clôture comptable intermédiaire et de l'échéance d'un coupon pendant la période de prêt/emprunt.

A. Lors de la conclusion du prêt

1. Dans le chef du prêteur

Etant donné qu'une convention de prêt de titres emporte transfert de la propriété du titre en cause et la naissance simultanée d'une créance-titres, représentant les titres prêtés à récupérer, la conclusion d'une telle convention se traduira :

par une sortie des titres prêtés de la rubrique sous laquelle ils étaient comptabilisés, selon le cas :

- 280 Participations dans des entreprises liées 2812 Titres à revenu fixe sur des entreprises liées 282 Participations dans des entreprises avec lesquelles il existe lien de participation 2832 Titres à revenu fixe sur des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation 284 Autres actions et parts 2852 Autres titres à revenu fixe 50 Actions propres 51 Actions et parts 52 Titres à revenu fixe
- et, simultanément, par l'inscription de la créance-titres dans un ou plusieurs comptes ou sous-comptes distincts à ouvrir dans la rubrique susvisée dont le titre prêté est sorti, sous l'intitulé «Titres prêtés, créance-titres».

En l'absence de «réalisation», l'opération sera comptabilisée à la valeur à laquelle le titre prêté était comptabilisé au moment où le prêt a été consenti. Si, à ce moment, ce titre avait fait l'objet d'une réduction de valeur ou d'une réévaluation, l'écriture portera séparément sur les divers éléments constitutifs de la valeur comptable nette (valeur d'acquisition, réductions de valeur actées, réévaluations opérées).

2. Dans le chef de l'emprunteur

Dans le chef de l'emprunteur, le transfert de la propriété du titre et la naissance simultanée de la dette-titre se traduiront par une écriture du type :

51	Actions et parts ou
52	Titres à revenu fixe
	à ... Actions et parts empruntées, à restituer ou
	... Titres à revenu fixe, empruntés, à restituer

A défaut dans le plan comptable de compte couvrant les dettes-titres, il s'indique d'ouvrir un ou plusieurs comptes distincts, sous les dettes. La rubrique la plus appropriée semble être la rubrique 48 du plan comptable minimum normalisé, par exemple un compte 487...

S'agissant d'une dette-titres et non d'une dette en numéraire, le titre acquis et la dette-titres corrélative doivent être évalués en unités monétaires lors de leur enregistrement dans les comptes. A cet effet, une distinction paraît devoir être opérée selon que l'emprunt de titres est contracté pour rencontrer un simple décalage de délai de livraison (c.-à-d. que l'emprunteur n'est pas «en position» sur le titre en cause) ou, au contraire, que l'emprunt est contracté pour rencontrer l'obligation de livraison relative à une position «à la baisse».

Dans le premier cas, l'emprunteur connaît le prix d'acquisition des titres à recevoir et qu'il utilisera pour rembourser son emprunt-titres. Dans ce cas, le critère le plus approprié est la valeur d'acquisition des titres à recevoir de celui auquel il les a achetés. Il en résultera qu'aucun résultat (positif ou négatif) ne sera dégagé à cette occasion.

Dans le second cas, l'emprunteur ignore le prix qu'il devra consentir pour se couvrir dans le marché. Dans cette hypothèse, le critère d'évaluation le plus adéquat sera le cours du titre au moment de l'opération de prêt.

B. Au terme de l'exercice (ou de la période comptable)

1. Dans le chef du prêteur

Au terme de l'exercice, les titres prêtés sont évalués selon les mêmes règles que les titres de même catégorie, en portefeuille. Ainsi, si la valeur des titres, appréciée sur la base des critères applicables à la catégorie de titres dont ils relèvent (immobilisation financière/placement de trésorerie), est inférieure à la valeur (comptable) nette pour laquelle les titres prêtés sont comptabilisés, une réduction de valeur sera constatée à due concurrence, de la même manière et selon les mêmes critères que si les titres en question n'avaient pas été prêtés. De même, si la réduction de valeur précédemment actée sur les titres en portefeuille ne s'avère plus justifiée, une reprise de réduction de valeur sera opérée à due concurrence sur les titres prêtés. En revanche si, au terme de l'exercice, la valeur du titre est supérieure à la valeur d'acquisition des titres, aucun résultat ne sera acté, sauf s'il s'agit d'un établissement de crédit² et si les titres prêtés sont des titres négociables qui sont à évaluer à leur valeur de marché à la date de clôture, que cette valeur de marché soit inférieure ou supérieure à la valeur d'acquisition.

S'il s'agit d'un titre à revenu fixe, le revenu couru sera pris en résultat prorata temporis comme produit acquis; si le régime fiscal du revenu des titres prêtés est différent de celui des revenus des titres en portefeuille, il conviendra d'acter dans des comptes (sous-comptes) distincts, le prorata acquis sur les uns et sur les autres.

Par ailleurs, la commission convenue en rémunération du prêt sera prise en résultat au prorata de la période courue.

2. Dans le chef de l'emprunteur

L'opération de prêt-emprunt ne donne lieu, en tant que telle, à l'expression d'aucune plus-value ou moins-value sur les titres. Ceci implique que si, au terme de l'exercice, la dette-titres de l'emprunteur est couverte par des titres identiques en portefeuille ou à recevoir, et si l'emprunteur n'est dès lors pas «en position» sur le titre en cause, l'entreprise n'est plus d'aucune manière exposée à un risque de cours.

Les titres en portefeuille (ou à recevoir) et à livrer sont estimés à leur valeur d'acquisition. Si la valeur pour laquelle les titres à restituer sont portés dans les écritures s'écarte de la valeur d'acquisition des titres en portefeuille ou à recevoir, la différence constituera un résultat, à enregistrer, selon le cas, au titre de plus-value ou de moins-value réalisée sur actifs circulants (pour autant qu'elle n'ait pas déjà été actée en résultat à la date à laquelle l'opération de couverture a été conclue). Cette comptabilisation interviendra à la date à laquelle l'opération de couverture est conclue ou lors d'une clôture intermédiaire ou encore en fin d'exercice.

Si, en revanche, l'emprunteur a cédé en apurement de ses engagements, les titres empruntés et s'il n'a pas un nombre équivalent de titres en portefeuille à recevoir en exécution d'autres opérations, il devra, pour rembourser à l'échéance son prêt de titres, en acquérir un nombre équivalent au cours qui prévaudra à ce moment dans le marché. Il se trouve à découvert, en position à la baisse et dès lors en risque sur le cours, de la même manière que s'il avait vendu des titres en plus grand nombre que celui qu'il possédait ou avait à recevoir. Si le cours de clôture est supérieur à la valeur comptable des titres empruntés, la différence devra être prise en charge au titre de «Différence de cours». Dans le cas inverse, le bénéfice potentiel sera reporté, sauf si l'emprunteur est un établissement de crédit et s'il s'agit de titres de négoce dont toutes les variations de cours sont prises en résultat. Par ailleurs, la commission convenue en rémunération du prêt est prise en charge au prorata de la période courue.

3. Information à donner dans les comptes annuels

Dans le traitement comptable exposé ci-dessus, les titres prêtés sont, dans les comptes annuels du prêteur, présentés pari passu, sous une même rubrique que les titres en portefeuille. De même les titres empruntés sont, dans les comptes annuels de l'emprunteur, classés sous les dettes.

Dans la mesure où ces opérations en cours seraient de nature à exercer une influence significative sur l'appréciation par les destinataires des comptes annuels, du patrimoine, de la situation financière ou des résultats de l'entreprise, du prêteur comme de l'emprunteur, il conviendrait en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 d'en faire mention dans l'annexe.

C. Dénouement de l'opération de prêt

Le dénouement de l'opération de prêt donnera lieu à des écritures inverses de celles passées lors de l'octroi du prêt, pour les mêmes valeurs. Il s'ensuit qu'à l'instar de l'octroi du prêt, son dénouement ne dégagera, en lui-même, aucune plus value ou moins-value à porter au compte de résultat, et ce tant dans le chef du prêteur que dans le chef de l'emprunteur.

Il est évident toutefois que si l'emprunteur avait opéré à découvert et que, pour exécuter son engagement de restitution, il a dès lors dû acquérir le titre dans le marché, la différence entre la valeur pour laquelle les titres empruntés étaient comptabilisés et la valeur d'acquisition dans le marché des titres acquis pour apurer son engagement, constitue dans son chef un résultat, positif ou négatif selon le cas. Ce résultat est toutefois lié à la position à la baisse où il se trouvait et non à l'opération d'emprunt et à son dénouement.

D'autre part, le dénouement de l'opération comportera l'attribution de la commission convenue et sa prise en résultat, par le prêteur en produits et par l'emprunteur en charges.

D. Régularisation des coupons échus durant le prêt

Si, aux termes de la convention de prêt, le coupon afférent aux titres prêtés est perçu par le prêteur ou pour son compte par un tiers dépositaire, aucun problème particulier ne se pose : le prêteur comptabilise le coupon mis en paiement à l'instar des coupons provenant de ses titres en portefeuille.

En revanche, dans les autres cas qui seront sans doute les plus fréquents, le prêteur percevra de l'emprunteur une «indemnité pour coupon manquant». Sous l'angle du droit comptable, ces indemnités pour coupon manquant sont à classer au titre de produits financiers, sous les rubriques relatives aux produits afférents aux titres de même nature en portefeuille (comptes 750 ou 751 du P.C.M.N.). Sous l'angle du droit civil, du droit comptable comme du droit fiscal, ces indemnités pour coupon manquant ont toutefois, comme cela a été souligné ci-dessus, une qualification différente de celle des coupons auxquels elles se substituent. Il importe dès lors qu'elles fassent l'objet dans la comptabilité du prêteur de comptes ou de sous-comptes distincts.

Dans le chef de l'emprunteur, cette indemnité pour coupon manquant constitue une charge financière au regard de laquelle il aura normalement acté un produit provenant soit de la perception pour son compte du coupon (cas vraisemblablement assez rare), soit d'un prorata d'intérêt perçu de son client, ou un bénéfice provenant du rachat à un cours moindre (ex-coupon) du titre à restituer. Dans son chef, ces charges relèvent de la catégorie des «Charges financières diverses» (comptes 657 à 659) du P.C.M.N.

E. Questions diverses

La question a été posée de savoir comment traiter dans les comptes des entreprises l'opération de prêt de titres lorsque :

- à l'expiration de la période pour laquelle le prêt a été consenti, la restitution d'un titre identique à celui qui a été emprunté n'est pas possible, en raison d'une modification du titre imputable à l'émetteur;
- durant la période qui sépare le prêt du titre et la date prévue pour sa restitution, l'exercice d'un droit s'est ouvert en faveur du titulaire.

A titre d'exemples du premier groupe d'hypothèses, on citera l'exercice, par l'émetteur d'une obligation, d'une faculté qu'il s'est réservée de rembourser l'emprunt de manière anticipée, l'absorption par une autre société de la société émettrice des actions ayant fait l'objet du prêt, l'attribution d'un bonus, l'augmentation de capital avec droit de souscription, etc. Il a également été fait état du cas où dès le départ, la durée de l'opération de prêt de titres était supérieure à la durée que le titre (obligation ou certificat de trésorerie) avait encore à courir avant son échéance³.

A titre d'exemples du deuxième groupe d'hypothèses, on citera l'offre de conversion ou de consolidation d'un emprunt, l'ouverture ou l'échéance de droits de souscription attachés aux titres, l'ouverture d'une offre publique d'achat ou d'échange, etc.

Compte tenu de la multiplicité des hypothèses qui peuvent se présenter et des dispositions contractuelles qui peuvent les régir, il ne paraît pas possible de déterminer les principes de comptabilisation à appliquer dans ces divers cas. Généralement les parties auront prévu dans leur contrat de prêt, parmi les cas exceptionnels susvisés, ceux qui sont les plus susceptibles d'intervenir dans le cours de l'opération de prêt qu'elles concluent. Le mode de comptabilisation tiendra compte de ces dispositions contractuelles, dans le respect des principes généraux dégagés ci-dessus en ce qui concerne les prêts de titres.

IV. Exemples : Les titres sont empruntés par un emprunteur qui a vendu à terme des titres A à découvert et se trouve dès lors en position à la baisse sur ces titres⁴.

A. Version de base

Exemple : le 15/12/199n, une entreprise commerciale ayant vendu à découvert et pour un montant de 1 005 des obligations d'Etat (à un taux fixe de 7 %) conclut avec une autre entreprise une convention d'emprunt portant sur ces obligations d'Etat et ce pour une durée de 15 jours (échéance du coupon : 15 avril). Dans la comptabilité du prêteur, les titres sont enregistrés pour 1 000 dans les «Placements de trésorerie» et sont affectés d'une réduction de valeur de 10. La rémunération du prêt s'élève à 1 (2,4 % x 1 000 x 15 jours). Le traitement dans les comptes de ces opérations est le suivant.

1. ECRITURES PASSEES DANS LE CHEF DU PRETEUR/EMPRUNTEUR, AVANT CONCLUSION PRET/EMPRUNT

Prêteur

5200	Titres à revenu fixe A	1.000	
à	5209 Titres à revenu fixe A (réductions de valeur actées)		10
	4... Passifs divers		990

Emprunteur

06...	Débiteurs pour titres vendus à terme	1.005	
à	06... Titres vendus à terme à livrer		1.005

2. CONCLUSION DE L'OPERATION DE PRET/EMPRUNT DE TITRES A IMPLOQUANT

- chez le prêteur : la sortie du titre prêté du bilan et l'inscription d'une «créance-titre» pour sa valeur comptable nette dans la même rubrique que le compte d'origine du titre prêté;
- chez l'emprunteur : l'inscription, en raison du transfert de propriété (réputé avoir eu lieu),
- des titres empruntés dans la rubrique de l'actif adéquate;
- de la dette de titres contractée vis-à-vis du prêteur.

L'emprunteur ayant vendu à découvert, la dette de titres est comptabilisée en tenant compte de la valeur de marché constatée au jour de l'emprunt (à savoir, dans l'exemple : 1 010) et des intérêts à courir sur ce même titre jusqu'à la date de dénouement de la convention de prêt, (à savoir, dans l'exemple : 1.010).

Prêteur

5250	Titres à revenu fixe A, prêtés "Créance-titres" (valeur d'acquisition)	1.000	
	à 5200 Titres à revenu fixe A, (valeur d'acquisition)		1.000
5209	Titres à revenu fixe A (réductions de valeur actées)	10	
	à 5259 Titres à revenu fixe A, prêtés (réductions de valeur actées)		10

Emprunteur

5200	Titres à revenu fixe A (valeur d'acquisition)	1.010	
	à 487 Titres A empruntés, à restituer		1.010

3. LIVRAISON PAR EMPRUNTEUR A SON CLIENT DES TITRES A QUE CE DERNIER LUI A ACHETES

Le dénouement de l'opération de contrepartie (antérieure à la conclusion de la convention de prêt) impliquera, dans le chef de l'emprunteur, la constatation d'éventuelles différences de cours entre le montant de la transaction sous-jacente et le «prix d'acquisition» des titres empruntés.

Prêteur

/

Emprunteur

400	Clients (acheteur de titres A)	1.005	
492	Charges à imputer	5	
	à 5200 Titres à revenu fixe A (valeur d'acquisition)		1.010
55	Etablissements de crédit	1.005	
	à 400 Clients (acheteur de titres A)		1.005
06...	Titresvendus à terme - à livrer	1.005	
	à 06... Débiteurs pour titres vendus à terme		1.005

4. ACHAT DANS LE MARCHE PAR EMPRUNTEUR DES TITRES QU'IL DOIT RESTITUER AU PRETEUR

Afin de faire face à l'obligation de restitution des titres qui lui incombe, l'emprunteur achète dans le marché des titres A et les comptabilise à leur valeur d'acquisition (à savoir 1 015). Dès la conclusion de cette opération de couverture, le résultat découlant de cet ensemble d'opérations est considéré, d'un point de vue économique, comme étant réalisé, ceci impliquant la prise en résultats de la moins-value ou plus-value découlant de la différence entre :

- d'une part la valeur comptable nette des titres telle que déterminée à la date de conclusion de l'opération de vente à terme; et

- d'autre part le montant payé pour leur achat dans le marché en vue de leur restitution au prêteur.

Prêteur

/

Emprunteur

5200	Titres à revenu fixe A (valeur d'acquisition)	1.015	
	à 55 Etablissements de crédit		1.015
652	Moins values sur réalisation d'actifs circulants	10	
	à 492 Charges à imputer		5
	487 Titres A empruntés, à restituer		5

5. DENOUEMENT DE L'OPERATION DE PRET DE TITRES

Les soldes de comptes encore ouverts dans le chef de l'emprunteur sont liquidés. La charge de la rémunération payée pour l'opération d'emprunt (soit dans le cas d'espèce : $1 = 2,4 \% \times 1\ 000$ sur 15 jours) est prise en résultats.

Prêteur

5200	Titres à revenu fixe A (valeur d'acquisition)	1.000	
	à 5250 Titres à revenu fixe A, prêtés "Créance-titres" (valeur d'acquisition)		1.000
5259	Titres à revenu fixe A, prêtés (réductions de valeur actées)	10	
	à 5209 Titres à revenu fixe A (réductions de valeur actées)		10
55	Etablissements de crédit	1	
	à 75... Rémunération pour titres prêtés		1

Emprunteur

487	Titres A empruntés, à restituer (valeur d'acquisition)	1.015	
	à 520 Titres à revenu fixe A		1.016
65...	Rémunération pour titres empruntés	1	
	à 55 Etablissements de crédit		1

B. Variante tenant compte du décompte des intérêts relatifs aux titres prêtés/empruntés, d'une clôture comptable intermédiaire et de l'encaissement d'un coupon pendant la période de prêt/emprunt

Il est tenu compte :

- du décompte des intérêts relatifs aux titres prêtés/empruntés;
- de la clôture comptable intermédiaire;
- de l'encaissement d'un coupon pendant la période de prêt/emprunt.

Exemple : le 16/12/199n, une entreprise commerciale ayant vendu à découvert et pour un montant de 1 005 des obligations d'Etat (à un taux fixe de 7 %) conclut avec une autre entreprise une convention d'emprunt portant sur ces obligations d'Etat et ce pour une durée de 30 jours (échéance du coupon : 14 janvier).

Dans la comptabilité du prêteur, les titres sont enregistrés pour 1.000 dans les «Placements de trésorerie» et sont affectés d'une réduction de valeur de 10. Par ailleurs, les intérêts acquis sur ces titres s'élèvent, à la date de conclusion de la convention de prêt, à 64.

L'opération de vente ferme à terme a été conclue, le 26/12/199n, au prix de 1 071 (les intérêts s'élèvent à 66, le cours de l'obligation sous-jacente à 1 005).

La rémunération du prêt s'élève à 2 ($2,4 \% \times 1\ 000$ sur 30 jours).

Les porteurs des obligations d'Etat mentionnées ci-dessus détachent, le 14 janvier 199n+1, un coupon de 70 (relatif à la période allant du

15/1/199n au 14/1/199n+1) et l'encaissent.

Le traitement comptable de l'éventuelle retenue de précompte mobilier pour ce type d'opération n'est pas envisagé dans cette variante de l'exemple, étant donné que d'une part la Commission n'a pas voulu préjuger de la décision qui serait prise, en droit fiscal et dans cette matière, par le Gouvernement et que d'autre part l'exemple ne pouvait pas aborder tous les cas de figure résultant de l'application des régimes fiscaux applicables aux différents types d'opérateurs.

Le traitement dans les comptes de ces opérations est le suivant :

1. ECRITURES PASSES DANS CHEF PRETEUR/EMPRUNTEUR, AVANT CONCLUSION PRET/EMPRUNT

Prêteur

5200	Titres à revenu fixe A		1.000	
	à	5209 Titres à revenu fixe A (réductions de valeur actées)		10
		4... Passifs divers		990
491	Intérêts acquis sur titres A		64	
	à	751 Produits des actifs circulants		64

Emprunteur

06...	Débiteurs pour titres vendus à terme		1.071	
	à	06... Titres vendus à terme à livrer		1.071

2. CONCLUSION DE L'OPERATION DE PRET/EMPRUNT DE TITRES A IMPLIQUANT⁵

- Chez le prêteur : la sortie du titre prêté du bilan et l'inscription d'une «créance-titre» pour sa valeur comptable nette dans la même rubrique que le compte d'origine du titre prêté;
- chez l'emprunteur : l'inscription, en raison du transfert de propriété (réputé avoir eu lieu),
 - des titres empruntés dans la rubrique de l'actif adéquate;
 - de la dette de titres contractée vis-à-vis du prêteur.

L'emprunteur ayant vendu à découvert, la dette de titres est comptabilisée en tenant compte de la valeur de marché constatée au jour de l'emprunt (à savoir, dans l'exemple : 1 010) et des intérêts à courir sur ce même titre jusqu'à la date de dénouement de la convention de prêt, (à savoir, dans l'exemple : 70)⁶.

Prêteur

5250	Titres à revenu fixe A, prêtés "Créance-titre" (valeur d'acquisition)		1.000	
	à	5200 Titres à revenu fixe A (valeur d'acquisition)		1.000
5209	Titres à revenu fixe A (réductions de valeur actées)		10	
	à	5259 Titres à revenu fixe A, prêtés (réductions de valeur actées)		10.0005209

Emprunteur

5200	Titres à revenu fixe A (valeur d'acquisition)		1.100	
5201	Titres à revenu fixe (prorata d'intérêts courus)		70	
	à	487 Titres A empruntés, à restituer		1.080

3. LIVRAISON PAR L'EMPRUNTEUR A SON CLIENT DES TITRES A QUE CE DERNIER LUI A ACHETES

Le dénouement de l'opération de contrepartie (antérieure à la conclusion de la convention de prêt) impliquera, dans le chef de l'emprunteur, la constatation d'éventuelles différences de cours entre le montant de la transaction sous-jacente et le «prix d'acquisition» des titres empruntés.

Prêteur

Emprunteur

400	Clients (acheteur de titres A)	1.005	
492	Charges à imputer	5	
	à 5200 Titres à revenu fixe A (valeur d'acquisition)		1.010
55	Etablissements de crédit	1.005	
	à 400 Clients (acheteur de titres A)		1.005
06...	Titres vendus à terme - à livrer	1.005	
	à 06... Débiteurs pour titres vendus à terme		1.005

4. CLOTURE COMPTABLE INTERMEDIAIRE

La clôture comptable annuelle impliquera la comptabilisation de la rémunération du prêt de titres A, dûment proratisée (à savoir $2,4 \% \times 1\,000$ sur $30 \text{ jours} / 2 = 1$).

Hypothèse A : le cours est de 975 en clôture d'exercice comptable

Le prêteur doit acter, en raison du risque potentiel de perte, une réduction de valeur pour ramener la valeur comptable des titres qui doivent lui être restitués à leur valeur de marché (telle que déterminée à la date de clôture).

L'emprunteur bénéficie quant à lui d'une plus-value potentielle (calculée par rapport au montant en principal de l'obligation sous-jacente). Elle s'élève dans l'exemple à 30 (soit la différence entre 1 005 (prix fixé dans la convention de vente à terme) et 975 (cours du principal au 31/12/199n). Cette plus-value n'est toutefois pas réalisée au sens de la réglementation comptable de droit commun. Elle est dès lors différée, en étant comptabilisée pour partie :

- en compte de régularisation (à concurrence de la différence entre le prix de la transaction à terme et la valeur du titre au jour de l'emprunt);
- et pour partie au titre de «Différences de cours sur titres A» (à hauteur de la différence entre le cours de l'obligation, en clôture d'exercice, et la valeur de marché de ce même titre lors de la conclusion de l'opération d'emprunt).

Prêteur

651	Réductions de valeur sur actifs circulants (dotations)	15	
	à 5259 Titres à revenu fixe A, prêtés (réductions de valeur actées)		15
491	Produits acquis	1	
	à 75... Rémunération pour titres prêtés		1
491	Produits acquis (Intérêts sur titres A)	3	
	à 751 Post		3

Emprunteur

487	Titres A empruntés, à restituer	35	
	à 492 Charges à imputer		5
	497 Différences de cours sur titres A		30
65...	Rémunération pour titres empruntés	1	
	à 492 Charges à imputer		1

Hypothèse B : le cours est de 1 022 en clôture d'exercice comptable⁷

Le prêteur doit reprendre la réduction de valeur qui a été actée antérieurement et qui n'est plus justifiée.

L'emprunteur est en risque effectif de devoir racheter à 1 022 (montant en principal) les titres qu'il a vendus à découvert et pour la livraison

desquels il a procédé à l'opération d'emprunt actée à 1 010 (montant en principal). Les titres à livrer seront donc évalués à cette valeur supérieure de marché, la différence étant prise en charge :

- par liquidation du solde débiteur du compte de régularisation;
- par augmentation de la dette de titres empruntés à restituer (à concurrence de la différence existant entre la cotation boursière du titre à la date de conclusion de l'emprunt et la cotation au 31/12/199n)

Prêteur

5259	Titres à revenu fixe A, prêtés (réductions de valeur actées)	10	
	à 651 Réductions de valeurs sur actifs circulants (reprises)		10
491	Intérêts acquis sur titres A	3	
	à 751 Produits des actifs circulants		3
491	Produits acquis (intérêts sur titres A)	1	
	à 75... Rémunérations pour titres prêtés		1

Emprunteur

657	Différences de cours sur titres A	17	
	à 492 Charges à imputer		5
	487 Titres A empruntés, à restituer		12
65..	Rémunération pour titres empruntés	1	
	à 492 Charges à imputer		1

5. ACHAT DANS LE MARCHE PAR L'EMPRUNTEUR DES TITRES QU'IL DOIT RESTITUER AU PRETEUR

Afin de faire face à l'obligation de restitution des titres qui lui incombe, l'emprunteur achète, le 13/1/199n +1, dans le marché des titres à revenu fixe A et les comptabilise à leur valeur d'acquisition (à savoir, pour les besoins de l'exemple : 1 083, soit 1 013 en principal et 70 en intérêts).

Dès la conclusion de cette opération de couverture, le résultat découlant de l'ensemble d'opérations décrit ci-dessus est considéré, d'un point de vue économique, comme étant réalisé, ceci impliquant la prise en résultats de la moins-value ou plus-value découlant de la différence entre :

- d'une part la valeur comptable nette des titres telle que déterminée à la date de conclusion de l'opération de vente à terme, et
- d'autre part leur valeur lors du rachat dans le marché en vue de leur restitution au prêteur.

Il convient par ailleurs de souligner que seule l'hypothèse A envisagée au point 4 (à savoir un cours de l'obligation sous-jacente égal, au 31/12/199n, à 975) sera retenue pour les points 5 et 6 du schéma de traitement comptable.

Prêteur

/

Emprunteur

5200	Titres à revenu fixe A (valeur d'acquisition)	1.013	
5201	Titres à revenu fixe A (prorata d'intérêts courus)	70	
	à 55 Etablissements de crédit		1.083
652	Moins-values sur réalisation d'actifs circulants	8	
497	Différences de cours sur titres A	30	
	à 487 Titres A empruntés à restituer		38

6. ENCAISSEMENT DU COUPON (D'UN MONTANT DE 70) AU 14 JANVIER 199N+1

Prêteur

491	Intérêts acquis sur titres A		3	
	à	751 Produits des actifs circulants		3

Emprunteur

55	Etablissements de crédit		70	
	à	75 Produits financiers		70
65	Charges financières		70	
	à	5201 Titres à revenu fixe A (prorata d'intérêts courus)		70

7. DENOUEMENT DE L'OPERATION DE PRET DE TITRES

Les soldes des comptes encore ouverts dans le chef de l'emprunteur sont liquidés. La charge de rémunération payée pour l'opération d'emprunt (soit dans le cas d'espèce : $2 = 2,4 \% \times 1\,000$ sur 30 jours) est quant à elle prise en résultat, et ce pour la période allant du 1/1/199n+1 au 15/1/199n+1.

Prêteurs

5200	Titres à revenu fixe A (valeur d'acquisition)		1.000	
	à	5250 Titres à revenu fixe A, prêtés Créance représentative (valeur d'acquisition)		1.000
5259	Titres à revenu fixe A, prêtés (réductions de valeur actées)		25	
	à	5209 Titres à revenu fixe A (réductions de valeur actées)		25
55	Etablissements de crédit		70	
	à	491 Produits acquis		70
55	Etablissements de crédit		2	
	à	75... Rémunération pour titres prêtés		1
		491 Produits acquis		1

Emprunteurs

487	Titres A empruntés, à restituer		1.083	
	à	5200 Titres à revenu fixe A (valeur d'acquisition)		1.013
		55 Etablissement de crédit		70
65...	Rémunération pour titres empruntés		1	
492	Charges à imputer		1	
	à	55 Etablissements de crédit		2

1 Le Gouvernement belge a fait usage de l'option prévue par l'article 36 de la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 (concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers) laissant la possibilité aux Etats membres de permettre ou prescrire l'application du «mark-to-market» pour les titres négociables qui n'ont pas le caractère d'immobilisations financières.

2 Il en irait de même pour d'autres catégories d'entreprises auxquelles la règle de l'évaluation au cours de marché serait rendue applicable.

3 La question se pose si, dans ce dernier cas, l'opération peut être qualifiée de prêt de titres. La Commission ne se prononce pas sur ce point.

4 L'exemple est construit de manière progressive, en portant d'une situation simplifiée (présentée ci-dessus) de manière à pouvoir insérer dans l'énoncé suivant (sous forme de variante) : la traduction comptable du décompte des intérêts relatifs aux titres prêtés/empruntés, d'une clôture comptable (*)

5 Pour des motifs tenant à la présentation de l'exemple (clôture comptable intermédiaire, ...), la convention d'emprunt est censée être conclue bien avant la date de dénouement de l'opération à terme ferme de vente et non quelque jours avant cette même date et est par ailleurs dénouée bien après la date de dénouement de cette même opération à terme ferme (ceci donnant naissance à une position de type «spéculatif», dans le chef de l'emprunteur).

6 A savoir la différence entre 1.005 et 1.010.

7 $1\ 000 \times 7\ \% \times 15/360 = 3$. Il convient par ailleurs de rappeler que les intérêts acquis (pour la période allant du 1/12/199n au 14/12/199n) ont déjà été enregistrés dans la comptabilité du prêteur (voy. à ce sujet le point 1 de l'exemple).